



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Luxembourg, le 31 mai 2021

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, la réponse commune des Ministres impliqués à la question parlementaire n° 4142 posée par l'honorable Député Monsieur David Wagner.

Pour le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,

Sylvie Lucas
Secrétaire générale



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile et de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire n° 4142 du 22 avril 2021 de l'honorable Député David Wagner

- 1) Il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit pas d'une fouille criminalistique d'un appareil électronique, mais d'une simple visualisation de son contenu. Cette fouille n'est pas systématique et n'est effectuée que dans les cas où l'interview fait apparaître des doutes sérieux et fondés sur l'identité et la véracité du récit du demandeur, notamment lorsque le demandeur est dépourvu de tout document d'identité.

Depuis le 26 avril 2021, les policiers effectuant les interviews et les fouilles des demandeurs ont tenu un relevé. Ainsi, entre le 26 avril 2021 et le 20 mai 2021, 121 DPI se sont présentés. Dans 22 cas leurs effets ont été fouillés. Pour ces 22 cas, 20 personnes disposaient d'un smartphone qui a alors été visionné. Dans 16 cas, des éléments pertinents à l'identification de la personne ou au trajet emprunté ont pu être découverts.
- 2) Si l'appareil est verrouillé (PIN, mot de passe, empreinte digitale ou reconnaissance faciale, etc.), le demandeur doit donner son accord/concours volontaire pour déverrouiller son appareil mobile. S'il refuse, l'appareil verrouillé n'est pas visualisé par les policiers, et il est possible que des informations importantes échappent à l'enquête menée.
- 3) Le policier cherche à rassembler tout élément permettant de juger de la véracité des propos tenus par le demandeur, notamment tout élément relatif à son identité et son trajet. Dans 80% des cas, ces recherches ont été fructueuses (cf. ad.1.). À titre d'exemple, les agents ont notamment retrouvé des billets d'avion, des photos de passeports, une vidéo de la traversée en bateau ou encore des messages d'un présumé passeur.
- 4) Non, il n'existe pas de consignes procédurales spécifiques.
- 5) Toutes les données accessibles peuvent être consultées. Les recherches se font de manière manuelle.
- 6) Une photo de l'écran avec les éléments pertinents est prise et annexée au procès-verbal établi par la Police. Ce rapport est, par la suite, versé au dossier de la demande de protection internationale du concerné. Les informations sur les séjours antérieurs et l'identité de la personne sont primordiales, aussi bien pour une éventuelle procédure Dublin, que pour une analyse quant au fond de la demande. Etant donné que le demandeur doit donner son accord pour déverrouiller et visualiser un appareil mobile, le traitement des données tombe sous le même champ d'application que toute autre donnée récoltée lors de la procédure de protection internationale.
- 7) S'agissant d'une collaboration volontaire basée sur le consentement de la personne, la question de la création d'un cadre réglementaire spécifique ne se pose pas.